

Arrêté préfectoral n° R02-2026-06-01-00004

portant autorisation environnementale, au titre de l'article L181-1 et suivants du code de l'environnement, relative à l'implantation d'une zone de mouillage et d'équipements légers (ZMEL) en baie du Marin et en baie de Sainte-Anne

Le préfet de la Martinique

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L211-1 et suivants, L181-1 et suivants et R181-12 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2025 nommant M. Étienne DESPLANQUES, Préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Aurélien ADAM, secrétaire général de la préfecture de Martinique ;

Vu l'arrêté n°R02-2025-07-07-00007 du 7 juillet 2025 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ADAM, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2024 portant nomination de la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique, Mme Stéphanie MATHEY ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2026-01-22-00002 du 22 janvier 2026 portant délégation de signature à Mme Stéphanie MATHEY, directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2026-02-06-00004 du 6 février 2026 portant subdélégation de signature de MATHEY Stéphanie aux agents de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique en matière d'administration générale ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2022-2027) du bassin Martinique approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 17 mai 2022 ;

Vu le courriel de la police de l'eau du 28 janvier 2025 invitant la ville à compléter son dossier avec les avis reçus de différents services consultés par la DEAL dans le cadre de la phase pré-instruction afin qu'il soit plus complet et régulier possible avant redépôt dans le guichet unique numérique de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la ville du Marin le 28 février 2023 auprès de

la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de la Martinique ;

Vu la décision n°2023-0007 du 31 mars 2023 de l'autorité environnementale de soumettre le projet à évaluation environnementale rendue suite à l'examen au cas par cas concernant le projet porté par la commune du Marin ;

Vu le dossier d'autorisation environnementale unique déposé le 11 juillet 2025 au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement sur le guichet unique numérique de l'environnement (GunEnv), présenté par la ville du Marin, représenté son maire M. José Mirande, enregistré sous le n° 0100295935 et relatif au projet de création de zones de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) en baie Marin et Sainte-Anne ;

Vu l'accusé de réception délivré par GunEnv le 11 juillet 2025 suite au dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale de la ville du Marin concernant le projet ZMEL baie Marin/Sainte-Anne ;

Vu la consultation des services contributeurs externes, département des recherches archéologiques, subaquatiques et sous-marines – DRASSM, direction de la mer - DM, par GunEnv en date du 21 juillet 2025, leur laissant 45 jours pour répondre ;

Vu la consultation des services contributeurs à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement – DEAL (pôle risques naturels et chargé de mission énergie/climat du service risques, énergie et climat – SREC/RN, office de l'eau – ODE, pôle biodiversité, nature et paysage et pôle eau et milieu aquatique du service paysages, eau et biodiversité – SPEB/BNP, parc naturel régional de la Martinique – PNRM, par GunEnv en date du 21 juillet 2025, leur laissant 45 jours pour répondre ;

Vu la consultation pour avis de l'agence régionale de santé – ARS, par GunEnv en date du 21 juillet 2025 ;

Vu la consultation pour avis technique de l'office français de la biodiversité – OFB par courriel en date du 22 juillet 2025 ;

Vu la consultation pour avis du conseil municipal de la ville du Marin, de la ville Sainte-Anne et de la communauté d'agglomération de l'espace sud Martinique par courriel le 19 août 2025 sur le dossier d'autorisation environnementale du projet ZMEL baie Marin/Sainte-Anne ;

Vu la consultation pour avis de l'autorité environnementale (mission régionale de l'autorité environnementale de la Martinique - MRAE) relative au projet d'implantation d'une zone de mouillage et d'équipements légers (ZMEL) en baies du Marin et de Sainte-Anne par courrier en date du 21 août 2025 ;

Vu l'accusé de réception de la saisine de l'autorité environnementale du 22 août 2025 ;

Vu l'avis rendu par l'office de l'eau – ODE reçu le 1er septembre 2025 daté du 21 août 2025 relatif au projet de ZMEL baie Marin/Sainte-Anne ;

Vu la consultation pour avis conforme du conseil de gestion du parc naturel marin de la Martinique – PNMM de l'office français de la biodiversité – OFB, par courrier du 9 septembre 2025 ;

Vu l'avis défavorable du conseil municipal de la ville de Sainte-Anne inscrit dans le PV des délibérations du conseil municipal de la séance du 16 octobre 2025 concernant le projet de la

ZMEL en Baie Marin/Sainte-Anne reçu par courriel le 16 octobre 2025 ;

Vu l'avis rendu le 20 octobre 2025 par la mission régionale d'autorité environnementale de la Martinique dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale unique ;

Vu la transmission de l'avis de la MRAE au maître d'ouvrage par courriel le 20 novembre 2025 ;

Vu le mémoire en réponse de l'avis de la MRAE produit par le maître d'ouvrage mis en ligne le 11 décembre 2025 sur la plateforme dématérialisée de l'enquête publique;

Vu la demande de désignation d'un commissaire enquêteur formulée par la DEAL auprès du président du tribunal administratif de Fort-de-France par courrier du 27 août 2025 ;

Vu la décision du tribunal administratif de Fort-de-France en date du 9 septembre 2025 désignant M. Léon Michel AMATA, greffier en chef retraité en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2025-10-01-00005 du 1^{er} octobre 2025 portant ouverture de l'enquête publique, du 24 octobre 2026 au 24 janvier 2026 inclus, sur les communes du Marin et de Sainte-Anne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2025-10-16-00002 du 16 octobre 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n°R02-2025-10-01-00005 du 1^{er} octobre 2025 portant ouverture de l'enquête publique, du 24 octobre 2026 au 24 janvier 2026 inclus, sur les communes du Marin et de Sainte-Anne ;

Vu les publications des avis d'ouverture de consultation du public dans 2 journaux (Le Légis et France Antilles) les 9 octobre 2025 et 31 octobre 2025 ;

Vu la permanence du commissaire enquêteur à mairie du Marin le 13 novembre 2025 ;

Vu la permanence du commissaire enquêteur à mairie de Sainte-Anne le 11 décembre 2025 ;

Vu la permanence du commissaire enquêteur à la mairie du Marin le 15 janvier 2026 ;

Vu la réunion publique de clôture à la mairie du Marin le 20 janvier 2026 ;

Vu le mémoire en réponse transmis par le maître d'ouvrage au commissaire enquêteur le 6 février 2026 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur de mars 2026 ;

Vu la transmission aux membres du CODERST du rapport du commissaire enquêteur et de la note de représentation non-technique le 30 mars 2026 ;

Vu le courriel en date du 12 mars 2026 adressé, dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article R181-40 du code de l'environnement, au maître d'ouvrage pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale, lui laissant 15 jours pour répondre ;

Vu les observations formulées en retour par le maître d'ouvrage par courriel en date 27 mars 2026 ;

Considérant les travaux de concertation du comité d'orientation stratégique maritime (COSMA)

ayant réuni entre autres l'État, la commune du Marin, la commune de Sainte-Anne, le parc naturel marin (OFB), le comité régional des pêches et de l'élevage marin de Martinique, le cluster maritime de Martinique, les représentants des plaisanciers et des professionnels siégeant au conseil portuaire communal, le port de plaisance et le centre de carénage ;

Considérant les conclusions du schéma directeur de planification des espaces maritimes du Cul de Sac du Marin et de la baie Marin/Sainte-Anne qui en est issu ;

Considérant que le projet de zones de mouillages et d'équipements légers en baie du Marin/Sainte-Anne est une mise en œuvre de ce schéma de planification ;

Considérant que ce projet permet d'éviter le stationnement forain des bateaux dans les baies du Marin et de Sainte-Anne, notamment par la mise en place de zones de mouillages, de zones réservées aux activités nautiques douces et à la pêche, de cônes de visibilité et de zones d'interdiction de mouillage ;

Considérant les atteintes portées au milieu marin et à l'environnement en général par le mouillage forain présent notamment dans les trous à cyclone et les nuisances qu'il génère dans la zone du projet et dans la baie de manière générale ;

Considérant les impacts potentiels sur les fonds marins des divers systèmes d'ancrage forains ou non autorisés et la nécessité de mettre en place des dispositifs d'amarrage écologiques et réglementés ;

Considérant les impacts des déchets ainsi que des eaux noires et grises générés par les navires au mouillage ;

Considérant que le maître d'ouvrage évite la destruction d'espèces coralliennes protégées ou d'habitats marins à forts enjeux écologiques ;

Considérant l'avis conforme du conseil de gestion du parc naturel marin de Martinique du 25 septembre 2025, assorti de recommandations et de prescriptions ;

Considérant les mesures d'évitement-réduction-compensation des impacts du projet prévues par le maître d'ouvrage dans le dossier de demande d'Autorisation Environnementale ;

Considérant que le projet répond de manière positive aux dispositions du SDAGE 2022-2027 qui préconise l'organisation du mouillage pour préserver les fonds marins ;

Considérant qu'une convention entre la ville et le gestionnaire CAESM pour la collecte et la gestion des déchets doit être faite avant la mise en service de la ZMEL ;

Considérant que le projet relève des articles R.181-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que la présente autorisation environnementale, délivrée au titre du code de l'environnement, ne vaut pas autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public au titre du code général de la propriété des personnes publiques ; qu'elle est délivrée sans préjudice de l'obtention par le bénéficiaire de tout titre domanial requis, notamment en application de l'article L. 2122-1 dudit code.

Sur proposition de la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La ville du Marin, n°SIRET 2 19 722 170 00012, sise 26 rue Osman Duquesnay, 97290 le Marin, représentée par le maire José MIRANDE, est autorisée à réaliser les travaux relatifs à l'implantation d'une zone de mouillage et d'équipements légers (ZMEL) en baie du Marin et en baie de Sainte-Anne, définis à l'article 3 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Rubrique de la nomenclature loi sur l'eau concernée

Les installations, ouvrages, travaux, activités objet de la présente autorisation environnementale relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature loi sur l'eau, telle que définie au tableau mentionné à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1.900.000 Euros (A) 2° D'un montant supérieur ou égal à 160.000 Euros mais inférieur à 1.900.000 Euros (D)	Autorisation Montant des travaux supérieur à 1 900 000 €

Le maître de l'ouvrage respecte les prescriptions générales de l'arrêté du 23 février 2001 applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié s'applique.

Article 3 : Nature, localisation et description des aménagements projetés

Article 3.1 : Description générale

Le projet consiste à créer une zone de mouillages organisée dans la baie du Marin et Sainte-Anne afin de protéger l'environnement, sécuriser, réglementer et favoriser les pratiques des activités nautiques sur le secteur (cf annexes 1 et 2 au présent arrêté).

Secteur du Marin :

286 mouillages prévus répartis sur 5 zones, de la manière suivante :

- Zone A (29 019 m²) : 29 bouées pour des navires de moins de 15 mètres ;
- Zone D1 (43 319 m²) : 59 bouées pour des navires de moins de 15 mètres ;
- Zone D2 (89 267 m²) : 113 bouées :
 - 98 bouées pour des navires de moins de 15 mètres (« bouées R15 ») ;
 - 9 bouées pour des navires de moins de 22 mètres (« bouées R22 ») ;
 - 6 bouées pour des navires de moins de 30 mètres (« bouées R30 ») ;
- Zone D3 (66 546 m²) : 81 bouées pour des navires de moins de 15 mètres ;
- Zone EU (4 401 m²) : 4 bouées pour des navires de moins de 15 mètres.

Secteur de Sainte-Anne :

327 mouillages prévus répartis sur 2 zones, de la manière suivante :

- Zone F (40 023 m²) : 51 bouées pour des navires de moins de 15 mètres ;
- Zone G (235 772 m²) :
 - 272 bouées pour des navires de moins de 15 mètres ;
 - 4 bouées pour des navires de moins de 22 mètres.

Article 3.2 : Localisation de l'implantation de la ZMEL

La Baie du Marin est située à l'extrémité sud de l'île sur le versant Caraïbe. Cette baie représente un linéaire côtier d'environ 17,6 km. Elle est délimitée au nord-ouest par la Pointe Borgnèse à laquelle fait face la Pointe Dunkerque au sud, l'ouverture de la baie sur la mer étant d'environ 3 km.

Au milieu de la baie, l'excroissance de la Pointe Marin (située à 1 km du rivage nord-ouest) délimite le fond de la baie dénommé « Cul-de-sac du Marin ».

Les coordonnées géographiques de la baie sont les suivantes

Latitude	Longitude
14° 27.85' N	60° 52.41' W

Article 3.3 : Description détaillée de certains éléments particuliers

Poste de mouillage

Chaque poste de mouillage est équipé :

D'un dispositif d'ancrage selon la nature du fond sur lequel il repose :

- Soit de type corps-mort en béton pour les fonds sableux, vaseux ou à très faible sensibilité environnementale ;

- Soit de type « ancrés à vis » ou « à spirale » pour les fonds recouverts d'herbiers ou à enjeu environnemental modéré à fort ;

D'une ligne de mouillage équipée d'un cordage tressé en polyamide, d'un flotteur intermédiaire (bouée de sub-surface) immergé, de manilles en acier, d'émerillons, et d'une bouée de mouillage numérotée.

Ces équipements sont détaillés en annexes 3. Aucun câble n'est positionné entre les ancrages.

Caractéristiques des corps-morts :

Les corps-morts (2,00x2,00x0,55) sont fabriqués en béton (avec ciment conforme à la classe d'environnement XS3 de la norme EN NF 206). Ils comportent au moins :

- Un évidement de fond assurant l'effet ventouse pour améliorer la tenue sur fond sablo-vaseux ;
- Un dispositif visant à favoriser la colonisation des espèces locales sur les faces des corps-morts.

Caractéristiques des ancrés à vis et à spirale :

Deux types d'ancrage différents sont posés :

- Deux ancrages à spirale sur les zones d'herbier ;
- Ancrage-double à vis sur sable.

Les ancrages résistent à une force de traction de 5 T à 45°. Chaque mouillage est maintenu par 2 points d'ancrage, reliés entre eux par une barre de 2m.

Caractéristiques des autres éléments du mouillage :

Les lignes de mouillages sont constituées par des cordages en polyamide tressés de diamètre 40mm avec cosses épissées aux 2 extrémités.

La ligne de mouillage est constituée d'un seul et unique cordage en polyester de diamètre variable selon les navires et de longueur variable en fonction de la longueur du bateau et de la profondeur d'eau. Elle est d'approximativement 1,5 fois la hauteur d'eau. Un flotteur intermédiaire (bouée de sub-surface) est disposé à une profondeur de 1/3 de la hauteur d'eau pour éviter qu'une partie du cordage réside en permanence sur le fond. Ce flotteur permet :

- De préserver la faune et la flore marine résidant sur le fond en évitant tout ragage des équipements sur le sol ;
- De préserver la ligne de mouillage d'une usure anticipée par raclage sur le fond.

Article 3.4 : Phasage de l'opération

Les travaux sur site sont organisés selon différentes phases :

Phase 1 : Enlèvement des équipements sauvages actuels (dépollution) ;

Phase 2 : Pose des équipements d'amarrage :

- Corps-morts en béton éco-conçus répondant à la norme NF P18-305, pour les fonds vaseux ;

- Dispositifs d'ancrage de type spirale sur fonds herbiers ;
- Des dispositifs d'ancrage de type vis sur fonds sableux ;

Phase 3 : Fixation de la ligne de mouillage sur les dispositifs d'ancrage et balisage de la zone.

En phase 1, les équipements sauvages à proximité des nouveaux ancrages situées dans un rayon de 3 mètres sont enlevés.

Une élimination progressive des BHU, des corps-morts illégaux et des déchets est réalisée sur un maximum de 5 ans.

TITRE II - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale - Modifications apportées au projet

Article 4.1 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Les installations, ouvrages, travaux et activités objet de la présente autorisation environnementale sont implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et aux éléments contenus dans le dossier de demande, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des autres réglementations en vigueur applicables au projet réalisé.

Article 4.2 : Modifications apportées au projet

Toute modification apportée par le maître d'ouvrage, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux, à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable mais non substantiel des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L181-14, R181-45 et R181-46 du code de l'environnement.

Toute modification pouvant être qualifiée de substantielle au regard des critères définis aux articles précédents fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale.

Article 5 : Début et fin des travaux – Mise en service de l'aménagement

Article 5.1 : Début et fin des travaux – Mise en service de l'aménagement

Le maître d'ouvrage informe la police de l'eau de la date du début des travaux, de leur date de fin ainsi que de la date de mise en service des aménagements, si celle-ci est différente de la date de fin des travaux, au moins 1 mois avant celles-ci.

Un mois au moins avant le début des travaux, il transmet à la police de l'eau un planning prévisionnel de réalisation des différentes phases de l'opération. Ce planning est régulièrement mis à jour et fait l'objet d'une transmission à la police de l'eau tous les 3 mois.

Dans la mesure où ils sont susceptibles d'avoir des conséquences sur le milieu marin et l'environnement en général, les causes des retards par rapport au planning prévisionnel initial des travaux sont indiquées, les conséquences sur les milieux sont précisées et les mesures prévues pour y remédier sont présentées et mises en oeuvre.

Article 5.2 : Surveillance des travaux

Les travaux sont réalisés sous la surveillance du maître d'ouvrage ou de toute personne qu'il aura mandatée à cet effet, qui effectue des visites régulières du chantier et vérifie que les mesures de balisage et de protection du public et de l'environnement sont correctement mises en oeuvre et appliquées.

Ces visites sont consignées dans un registre tenu à la disposition de la police de l'eau.

Article 6 : Délai de validité de l'autorisation environnementale – Prorogation du délai de validité

Article 6.1 : Durée de validité de l'Autorisation Environnementale

La présente autorisation environnementale est valable 30 ans. Elle cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

En cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale, le délai précédemment mentionné est suspendu jusqu'à la notification au maître d'ouvrage d'une décision devenue définitive.

Article 6.2 : Prorogation de la durée de validité de l'Autorisation Environnementale

Le maître d'ouvrage formule sa demande de prorogation de la durée de validité de l'autorisation environnementale au préfet six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation initiale, en apportant tout élément justificatif motivant sa demande.

Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés ou en cas de changement substantiel dans les circonstances de fait et de droit ayant présidé à la délivrance de l'autorisation initiale.

Le cas échéant, elle présente les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu des informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Article 6.3 : Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale, total ou partiel, fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire de l'autorisation dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est responsable des conséquences environnementales des incidents ou accidents qui surviennent en cours de travaux et durant l'exploitation des installations objet de la présente autorisation, ainsi que des dommages qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L211-1, L181-3 et L181-4 du code de l'environnement.

Il est tenu de déclarer au préfet, sans délai et par tous moyens, ces incidents ou accidents et prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin à leurs causes, pour évaluer leurs conséquences et pour définir et mettre en oeuvre les mesures et moyens permettant d'y remédier et éviter qu'ils ne se reproduisent.

Dans les 48 heures suivants l'incident ou l'accident, il transmet à la police de l'eau un rapport présentant les éléments précités.

En cas d'incident ou d'accident survenant dans ou à proximité de zones à enjeux environnementaux, de zones sensibles (zones de baignade) ou de zones dans lesquelles sont exercées des activités nautiques, et susceptible de générer une pollution des eaux et du milieu marin ou d'impacter le fonctionnement de ces zones, le maître d'ouvrage prévient également sans délai les autorités ou organismes concernés (police de l'eau, direction de la mer, agence régionale de santé, parc naturel marin, collectivités locales et professionnels de la mer concernés, etc.).

Il met en œuvre les mesures d'évitement-réduction-compensation des impacts générés par ces incidents ou accidents.

Le maître d'ouvrage signale tout incident ou accident relatif au chantier susceptible d'affecter l'espace maritime et la navigation et avertit sans délai l'autorité maritime par la voie de l'astreinte de la capitainerie du port de Fort-de-France et de l'astreinte du CROSSAG.

Il tient à jour un registre de suivi journalier du chantier récapitulant les incidents et accidents survenus ainsi que toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu aquatique au cours des principales phases du chantier.

Les conditions météorologiques et hydrodynamiques liées à ces incidents ou accidents sont également reportées dans ce registre.

Article 8 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation de l'installation, de l'ouvrage, de l'activité ou des travaux objet de la présente autorisation environnementale, pour tout ou partie des zones de mouillages et des aménagements réalisés à terre, fait l'objet d'une déclaration par le maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, le maître d'ouvrage remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés aux articles L211-1, L181-3 et L181-4 du code de l'environnement. Il informe le préfet des mesures prévues à cet effet. Ce dernier peut à tout moment lui imposer des prescriptions complémentaires pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés aux articles L211-1, L181-3 et L181-4 pendant cette période d'arrêt.

Si l'exploitation n'a pas repris à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, le maître d'ouvrage entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents chargés des contrôles (police de l'eau, office français de la biodiversité, direction de la mer, etc.) ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par l'article L181-16 du code de l'environnement, afin d'exercer leurs missions de police environnementale.

Ils peuvent demander communication de tout document ou information utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage met à disposition des agents chargés des contrôles les moyens de transport, notamment nautiques, permettant d'accéder aux secteurs de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou de l'activité à contrôler.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Respect des autres réglementations applicables au projet

Le présent arrêté ne dispense pas le projet de respecter les autres réglementations qui s'appliquent à sa réalisation, en particulier de disposer des autorisations d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime (DPM), des concessions d'utilisation du DPM en dehors des ports et des décisions de cessions des parcelles du DPM concernées.

TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 12 : Avant le démarrage du chantier

Article 12.1 : Sensibilisation des entreprises aux enjeux environnementaux

Le maître d'ouvrage sensibilise les entreprises en charge de la réalisation des travaux sur les enjeux environnementaux du projet et veille au respect par ces dernières des mesures d'évitement-réduction-compensation des impacts qu'il a proposé dans le dossier d'autorisation environnementale et des prescriptions contenues dans le présent arrêté.

Article 12.2 : Coordinateur environnemental

Le maître d'ouvrage met en place un coordinateur environnemental dédié, spécialisé dans la protection de l'environnement, en charge du suivi environnemental du chantier et transmet à la police de l'eau les coordonnées de celui-ci.

Le coordinateur environnemental veille au respect de la prise en compte des enjeux environnementaux par tous les intervenants en charge de la réalisation des travaux. Il garantit l'application des mesures environnementales et procède à l'établissement d'un plan de suivi environnemental.

Le coordinateur est associé au maître d'œuvre tout au long de la mission de ce dernier, des études préalables à la fin de la période de garantie de parfait achèvement. Il s'assure qu'à chaque phase le projet prend en compte les prescriptions du présent arrêté ainsi que les propositions du maître d'ouvrage figurant au dossier de demande d'autorisation et qui ne sont pas contraires aux présentes dispositions.

Afin de minimiser les incidences du projet sur les habitats et les espèces, il met en place un plan de suivi du chantier. Ce plan intègre le contrôle sur le terrain de la mise en place des mesures d'atténuation prescrites par le présent arrêté.

Chacune de ces phases fait l'objet d'un point d'arrêt contractuel et d'une validation sur le terrain en présence de l'entreprise prestataire, du maître d'œuvre et du coordinateur environnemental.

La mission de coordination environnementale est assurée par une structure indépendante de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre. Elle prévoit au moins un déplacement par mois sur le site en période préalable et une visite toutes les semaines pendant les travaux.

Le coordinateur élabore un plan de suivi environnemental qui est soumis pour validation au service en charge de la police de l'eau de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Martinique. Ce plan intègre les prescriptions du présent arrêté.

Le coordinateur participe aux réunions de chantier et établit pour le maître d'ouvrage un compte-rendu de sa mission environnementale. À compter du démarrage des travaux, un bilan trimestriel sur l'avancement de la mise en place des mesures et les difficultés rencontrées ou pressenties est transmis au service en charge de la police de l'eau de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Martinique.

Les modalités de suivi de l'état du milieu imposées sont définies avec l'appui de l'équipe du parc naturel marin de Martinique afin de vérifier les bénéfices annoncés du projet sur le milieu naturel.

Article 12.3 : Informations et communication vis-à-vis des riverains et usagers de la marina

Le maître de l'ouvrage informe les usagers sur l'organisation et le déroulé des travaux. Avant et pendant les opérations, une signalisation est mise en place afin de réduire la gêne occasionnée pendant la phase d'installation des mouillages.

Le maître de l'ouvrage met en place a minima des panneaux d'affichage à l'entrée du chantier, sur la marina et aux abords des pontons des annexes dans le but d'informer en continu sur les opérations et leur avancement.

Le maître de l'ouvrage tient à disposition un registre recueillant les remarques émanant de personnes extérieures au chantier (riverains, élus, usagers...). Il répond aux éventuelles remarques ou plaintes en concertation avec la maîtrise d'œuvre.

L'information de la population concernant la vie du chantier est du ressort du maître d'ouvrage :

- Lors de la préparation du chantier, la commune réalise une réunion d'information des riverains, si nécessaire ;
- Les usagers sont informés par des panneaux implantés près de l'emprise du chantier : ces panneaux indiquent clairement l'objet du chantier, sa durée, l'identité des intervenants ainsi qu'un courriel et un téléphone de contact à utiliser pour les demandes de renseignements ;
- La visibilité des intervenants du chantier par affichage de logos, et de tout autre dispositif visuel.

Avant le démarrage des travaux, une information sur la nature, la localisation, la durée des travaux et les moyens mis en œuvre est donnée aux usagers du plan d'eau par avis à la navigation et diffusion dans la presse locale et en mairie, ainsi qu'il est d'usage.

Des patrouilles en mer de la police municipale sont réalisées pour prévenir les occupants des navires et des avis d'informations plastifiés sont collés sur les navires sans occupant.

Une information similaire est mise en place sous forme de placardage en mairie.

Ainsi, les navires (pêche, plaisance) sont prévenus des perturbations temporaires de la navigation sur la zone. Notamment, ils sont informés de l'importance de ne pas gêner la barge au moment du chargement et du déchargement des mouillages.

Article 12.4 : Signalisation des travaux et gestion du trafic

Le maître de l'ouvrage installe un balisage rigoureux afin d'assurer la sécurité sur et aux abords des travaux.

Des marques diurnes et nocturnes délimitent les sites successifs du chantier dans le port. Une information préalable des travaux est diffusée auprès des autorités maritimes et usagers de la mer concernant les travaux.

Le maître de l'ouvrage s'assure que l'entreprise en charge des travaux veille à mettre en place des moyens matériels ou humains pour la surveillance de ces derniers. Aussi, en plus des avis à la navigation, un plan de gestion du trafic sur site est mis en place en fonction de l'organisation des travaux.

Article 12.5 : Panneaux de sensibilisation

Afin d'éviter toute pollution du site et de l'environnement naturel, le maître d'ouvrage met en place des actions de sensibilisation au respect du règlement par le biais de 6 panneaux d'information. Ces panneaux d'information aux usagers sont implantés face à l'accès de la zone de mouillages au niveau des interfaces. Chaque panneau comprend :

- Le plan d'ensemble des mouillages avec la répartition des anneaux et leur numérotation pour faciliter l'accès aux usagers ;
- Les tarifs de redevance ;
- Les informations d'ordre général à l'attention du public (relatives aux activités autorisées sur le site) ;
- Les recommandations relatives à la gestion des déchets (site de traitement le plus proche) :
 - Implantation de bacs à ordures ménagères ;
 - Information sur le lieu de prise en charge et de collecte des déchets banals et spéciaux ainsi que sur les déchets liquides.

Les conséquences des pollutions pouvant être provoquées par les usagers sont décrites et expliquées sur ces panneaux (déversements d'eaux et de produits polluants, macro-déchets, etc.). Un suivi de l'évaluation des effets de ces mesures sur le milieu marin, est mise en place par la commune du Marin. Un rapport des effets de ces mesures est envoyé à la police de l'eau au bout de 3 années d'exploitation.

Article 12.6 : Convention de gestion des eaux grises

Le maître d'ouvrage met en place une convention de gestion des eaux grises et noires avant le début de fonctionnement de la ZMEL. Une copie de cette convention avec le gestionnaire du réseau d'assainissement est envoyée à la police de l'eau.

Article 13 : Phase de chantier

Article 13.1 : Dépollution des déchets dans la baie

Un repérage des équipements sauvages (corps morts existants/bateaux hors d'usage) est effectué durant la phase d'implantation des équipements d'amarrage, selon les périmètres suivants :

- 3 mètres autour de l'emplacement des ancrages ;
- 15 à 30 mètres autour des zones de mouillages pour les bateaux hors d'usage.

Les corps morts et les déchets identifiés dans ces périmètres sont déposés et stockés à terre avant départ en filière adaptée.

Les déchets sont enlevés par des plongeurs, ils sont remontés à la main ou à l'aide de parachutes.

La remontée de déchets trop anciens et colonisés fait l'objet d'attention particulière et éventuellement laissés au fond pour ne pas dégrader l'espèce.

Les déchets au sol sont stockés temporairement au droit d'une aire étanche créée spécifiquement à cet effet, comprenant la récupération et le traitement par décanteur des eaux pluviales. Cette aire étanche est installée au niveau de la darse d'Artimer.

Article 13.2 : Dépollution sur 5 ans

Le maître d'ouvrage sollicite l'état pour une opération commune et conjointe sur une durée de 5 ans, dans un objectif de dépollution des ZMEL, avec :

- Un inventaire des corps-morts/ancrages forains, résidus de mouillages et des épaves (BHU) ;
- Un nettoyage à hauteur de 20% des épaves/déchets recensés par an.

L'inventaire de tous les macro-déchets, épaves et résidus d'anciens mouillages varie quotidiennement tant que les ZMEL et l'interdiction totale de mouillage concomitante ne sont pas opérationnels. Cet inventaire est dressé et actualisé.

En Phase travaux, lors du balisage des futurs points de mouillages, toute épave ou déchet interférant avec un point de mouillage est géoréférencée. De plus le marché de travaux prévoit l'enlèvement des épaves et des déchets avant la pose de l'ancrage.

Article 13.3 : Mise en place de la ZMEL

Mise en place des corps morts :

Les blocs bétons sont mis en place à partir d'une barge équipée d'un bras de levage. Les corps-morts sont ensuite descendus dans la colonne d'eau, guidés par des plongeurs professionnels qui s'assurent de leur bon positionnement hors des herbiers.

Mise en place des ancres à vis ou à spirale :

La pose est faite selon les règles de l'art, selon un protocole précis respectant les herbiers. La méthodologie de pose est transmise à la police de l'eau au moins 15 jours avant cette phase.

La pose des ancres à vis ou à spirale « écologiques » est faite par l'intermédiaire d'outils spécialisés, et avec des plongeurs aguerris pour éviter la prise d'appui sur les herbiers. La pose et la fixation de ces ancres sont réalisées avec l'assistance d'une barge en surface.

Mise en place des lignes de mouillages :

Lors de la pose, une bouée en semi-profondeur est positionnée pour éviter les phénomènes de ragage (notamment sur les herbiers).

Article 13.4 : Gestion des déchets

Le maître d'ouvrage met en œuvre une gestion des déchets de chantier afin de limiter les risques indirects pour la santé via des problèmes de pollution. Elle est réalisée conformément à la réglementation en vigueur. L'entreprise mandatée trie les déchets et identifie les stations vers lesquelles les déchets non réutilisables sont dirigés. Chaque benne est identifiée par une signalétique appropriée indiquée dans le plan de gestion environnementale de l'entreprise en charge des travaux.

Une fois sortis de l'eau, les anciens corps-morts (illégaux) transitent par une plateforme de stockage avant leur envoi vers les filières agréées. Cette plateforme est aménagée au niveau de la darse d'Artimer, équipée d'un système de collecte des eaux et d'une installation de type débourbeur avant leur rejet au réseau.

Concernant les BHU, Le maître d'ouvrage se fait accompagner de l'association pour la plaisance éco-responsable (APER). Les BHU enlevés sont acheminés jusqu'à un centre agréé pour la déconstruction de bateaux.

Article 13.5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le maître d'ouvrage vérifie que cahier des charges du marché des travaux établi par la Maîtrise d'œuvre prescrit la nécessité de proposer un plan de prévention des risques et des nuisances environnementales pour encadrer le déroulement des travaux, le comportement du personnel et pour gérer l'intégralité des déchets et émissions de chantier.

Ce plan présente les procédures et moyens envisagés en la matière, intègre les justificatifs relatifs à l'entretien des différents engins, identifie un « Responsable Environnement » et engage la responsabilité du prestataire en cas de contamination ou d'accident environnemental avéré.

Un avis aux navigateurs est diffusé par la capitainerie, précisant la nature et la durée des travaux, la position des équipements, l'identification des moyens nautiques et leur signalisation maritime, ainsi que la conduite à tenir à l'approche de la zone de travaux. La zone d'implantation des travaux est signalée et non accessible au public.

Article 13.6 : Moyens de surveillance

Pendant la phase travaux, une surveillance des conditions météorologiques permet de réagir rapidement et ainsi d'éviter des incidents. Ainsi, l'entreprise en charge des travaux s'informe des conditions météorologiques (fortes pluies, vents importants) régulièrement. Il convient d'être vigilant sur ce point afin de stopper et/ou différer les interventions (en mettant en sécurité personnel, ouvrage et outillage) en cas de conditions défavorables.

Afin d'éviter une pollution par fuite d'hydrocarbures et/ou d'huiles, l'entreprise chargée des travaux s'assure que l'ensemble des engins utilisés est en bon état de fonctionnement et non susceptible de générer ce type de pollution. L'entreprise s'assure d'avoir à proximité immédiate du chantier le matériel nécessaire pour pallier une telle éventualité. Les autorités sont immédiatement prévenues en cas de fuite.

Afin d'éviter les rejets au milieu, le maître d'ouvrage vérifie que l'entreprise veille à l'étanchéité de la plateforme de travail tout au long des travaux. En cas de fuite, elle est réparée.

Afin d'éviter tout accident ou incident, les ouvriers travaillant sur le chantier portent les équipements de protection individuels adéquats et veille à adopter une conduite sécuritaire. En cas d'accident, le chantier est immédiatement arrêté et le personnel et/ou les usagers concernés sont immédiatement évacués et pris en charge par les secours. Un secouriste, pouvant prodiguer les premiers soins en cas d'accident, est présent dans l'équipe d'ouvriers du chantier.

En cas d'accident ou d'incident, les travaux sont stoppés le temps que tout danger soit écarté et que les travaux recommencent dans de bonnes conditions de sécurité.

Dans tous les cas, le maître d'ouvrage est averti immédiatement, ainsi que les services de l'État compétents en fonction de l'incident ou de l'accident (police de l'eau, direction de la mer...).

Les travaux doivent être stoppés en cas d'intempéries ou de prévision d'intempéries conséquentes.

Article 13.7 : Suivi environnemental

Le maître de l'ouvrage met en place un suivi périodique de la qualité des eaux du site, principalement en période de forte affluence touristique, entre décembre et avril. Des prélèvements sont effectués et analysés par un laboratoire agréé (analyses physico-chimiques des nutriments et bactériologiques).

Le suivi est effectué une fois par mois sur la période de décembre à mars. Les paramètres mesurés sont :

- La température (°C) ;
- La salinité ;
- La turbidité ;
- L'oxygène dissous ;
- L'ammonium ;
- Les nitrates ;
- Les orthophosphates ;
- Un comptage des Escherichia coli ;
- Un comptage des entérocoques.

Le suivi est réalisé lors de 7 campagnes de 4 mois : 1 campagne avant les travaux et ensuite, pendant 3 ans après les travaux (2 fois/an). Les résultats du suivi environnemental sont envoyés à la police de l'eau.

Un protocole de suivi réputé plus complet peut être proposé par la maîtrise d'œuvre à la Police de l'Eau pour validation venant alors remplacer celui décrit dans cet article.

Article 13.8 : Aménagement et repliement des installations et engins de chantier à terre

Les aires de chantier sont clairement délimitées.

Les engins de chantier sont entretenus régulièrement et les opérations de nettoyage et de maintenance sont réalisées au sein d'ateliers dédiés.

Les contenants de produits polluants (huile, carburant, etc.) sont stockés sur une zone spécialement aménagée et sur aire de rétentions étanche. Ils comportent une étiquette normalisée (symbole de danger, etc.). Les fiches de données de sécurité (FDS) de ces produits sont disponibles au sein de la zone de chantier.

Le chantier est équipé en quantité suffisante de matériel et matériaux (ex : matériaux absorbants, sacs poubelles, gants, etc.) permettant de faire face à un accident ou un incident (fuites de produits polluants). Les produits souillés sont récupérés et stockés dans un contenant étanche puis éliminés en filières agréées.

Les déchets non-inertes issus du chantier sont stockés sur une zone de stockage spécialement aménagée, puis récupérés et évacués vers les filières adaptées.

En fin de travaux, toutes les installations de chantier, déblais résiduels et matériels de chantier sont évacués et les aires de chantier sont laissées propres.

Les zones de stockages des produits sensibles (produits polluants, déchets non-inertes) sont situées au-dessus de la cote d'inondation.

Article 13.9 : Implantation et utilisation des différents dispositifs d'ancrages

Le maître d'ouvrage évite la destruction d'espèces coralliennes protégées ou d'habitats marins à forts enjeux écologiques.

Le maître d'ouvrage évite les zones à forts enjeux environnementaux définies lors de l'élaboration de schéma directeur de planification.

Article 14.0 : Mise en place de mouillages écologiques

Une bouée subsurface destinée à éviter le ragage de la ligne de mouillage sur le corps-mort et sur le fond est connectée à celle-ci par un cordage toronné, à environ $\frac{1}{4}$ à $\frac{1}{3}$ de la hauteur d'eau en partant du fond.

En outre, les ancres écologiques sont constituées de corps-morts en béton comportant au moins un dispositif intégré facilitant leur colonisation ou, selon les fonds marins, un système d'ancrage à vis ou à spirale.

Article 14.1 : Protection des fonds marins

L'utilisation des corps-morts en baie de Sainte-Anne est interdite.

Article 14.2 : Signalisation et circulation maritime

Le maître d'ouvrage définit avec les autorités maritimes les conditions de circulation des navires sur les différentes zones de travaux en mer, ainsi que la signalisation maritime adaptée associée, qu'il met en place et maintient pendant toute la durée des travaux en mer.

Il met en place les moyens de communication adaptés à destination des plaisanciers fréquentant les zones maritimes du chantier afin de les informer des travaux.

Il établit et met en œuvre un plan de balisage sur les zones du Marin et de Sainte-Anne qui permet d'éviter les conflits entre les différents usages.

Article 14.3 : Découverte d'épaves ou de vestiges archéologiques sous-marins ou terrestres

Le maître d'ouvrage signale au département des recherches archéologiques, subaquatiques et sous-marines (DRASSM), ainsi qu'à tout autre organisme concerné, toute découverte de vestiges archéologiques sous-marins ou biens culturels sous-marins en cours de chantier, qu'ils reposent à la surface des fonds marins ou qu'ils soient enfouis, ainsi que toute épave qu'il a pu identifier lors des études préalables de reconnaissance des fonds marins.

Il en fait de même à la direction des affaires culturelles de Martinique – DAC pour les vestiges archéologiques qu'il est amené à découvrir.

Article 14.4 : Mise en sécurité du chantier

Le chantier est soumis au respect de la réglementation en vigueur. Le maître d'ouvrage respecte des règles de sécurité du chantier.

Le maître d'ouvrage vérifie la présence des éléments de sécurité obligatoires à bord de la barge (bouées, gilets, etc.), du port des équipements individuels de sécurité par l'ensemble des personnes intervenant sur les travaux. Il vérifie la mise en place d'une planification rigoureuse des plongées pour la pose des ancrages à vis, ainsi que la signalisation des travaux pour éviter que toute personne étrangère au chantier ne s'y introduise.

Article 14.5 : Sécurité du personnel de chantier

Les marchés de réalisation remis aux entreprises imposent le respect de la réglementation en vigueur.

Les intentions de travaux sont examinées par le maître d'ouvrage qui établit les calendriers prévisionnels d'exécution des travaux en accord avec les services concernés. Les accès aux chantiers font l'objet de diverses mesures préventives telles que l'aménagement de séparations physiques, si nécessaire, vis-à-vis de la circulation générale.

Le maître d'ouvrage prend sur le chantiers toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente.

Le chantier est conformes aux réglementations en vigueur, notamment :

- Les personnels présents sur le chantier portent des tenues de travail réglementaires et en bon état, ainsi que tous les accessoires propres à leur activité) ;
- Tous les matériels, même ceux à postes fixes, sont régulièrement révisés et répondent à tous les règlements en vigueur en matière de nuisances (niveau sonore, émanation de gaz d'échappement, production de vibration...).

Le maître d'ouvrage organise la mission de coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs. Dans ce cadre, les entreprises, ainsi que leurs sous-traitants, doivent reconnaître les lieux, rédiger leurs plans particuliers de sécurité et de protection de la santé et assurer la traçabilité de leurs actions en termes de sécurité : identifier les risques, prendre les mesures de protection collective et individuelle pour les risques résiduels, organiser les secours pour traiter les incidents.

Article 14.6 : Nuisances sonores

Le maître d'ouvrage vérifie que:

- Les entreprises de travaux utilisent les matériels les plus bruyants uniquement dans les plages horaires légales de travail, soit entre 8h et 18h en semaine ;
- Les engins de chantier sont conformes aux normes et limitent ainsi les nuisances acoustique ;
- Les matériels utilisés par les entreprises de travaux respectent les normes actuelles en matière de bruit.

Article 15 : En phase exploitation, à l'issue des travaux

Article 15.1 : Dépollution sur 5 ans

Dans un objectif de dépollution des ZMEL, une l'équipe de pointage quotidien sur embarcation dresse en temps réel tout constat de relevé d'épave et/ou résidu et l'intègre dans le logiciel de gestion avec un nom dédié associé à des photos géoréférencées.

L'inventaire des occupations non autorisées, épaves et résidus est actualisé en permanence sous une forme transmissible à des fins de police de la grande voirie ou utilisable pour la préparation d'une opération de dépollution et enlèvement.

Un rapport annuel est envoyé en fin d'année à la police de l'eau.

Article 15.2 : Règlement de Police

Le maître d'ouvrage élabore un règlement de police. Il définit le champ d'application de la ZMEL, en précisant les modalités de fonctionnement et en réglementant les activités au sein de son emprise.

Le règlement de police portuaire (RPP) fixe les règles de circulation et d'usage permettant de garantir la sécurité des différents types d'usagers et définissant les règles environnementales de bon fonctionnement.

Parmi les articles du RPP, sont interdits :

- Les rejets de toute nature solides et liquides ;
- Les travaux bruyants et polluants, tels que meulage, disquage, ponçage, mécanique professionnelle sur barge ;
- La pollution lumineuse autre que d'éclairage d'ambiance, par projecteurs aériens et subaquatiques sur les œuvres vives ;
- Le carénage à flot par grattage et brossage.

Article 15.3 : Localisation des corps-morts et des ancres – Vérification de la résistance à l'arrachement

Le maître d'ouvrage transmet à la police de l'eau le positionnement (points GPS) réel des corps-morts et des ancres mis en place ainsi que leurs natures, types et emprise au sol (corps-morts).

Il superpose ce positionnement sur la carte des biocénoses marines de LEGRAND et transmet à la police de l'eau cette carte au format papier et informatique.

Article 15.4 : Vérification des distances d'évitage

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage procède, à partir des levés des points GPS des bouées mises en place, à la vérification des valeurs réelles des cercles d'évitages, et notamment de la bonne prise en compte des distances de sécurité prévues dans le dossier d'autorisation environnementale.

Les résultats des vérifications sont transmis à la police de l'eau.

Article 15.5 : Informations aux plaisanciers utilisant les zones de mouillages

Le maître d'ouvrage met en place au droit de chacune des zones de mouillages un panneau d'information présentant a minima les caractéristiques de la zone de mouillage et les informations utiles.

Il utilise les points d'information à terre comme vecteurs privilégiés de l'information afin de sensibiliser les plaisanciers à la protection de la faune, de la flore et des fonds marins.

Article 15.6 : Collecte des eaux grises et noires ainsi que des déchets de la plaisance

15.6-1 : Dispositions générales

Le règlement de police des ZMEL interdit tout relargage d'eaux noires et déversement des déchets des navires au mouillage.

15.6-2 : Collecte des eaux grises et noires

Le maître d'ouvrage met en place les dispositifs et l'organisation permettant la collecte à bord des bateaux au mouillage des eaux grises et noires dans les zones ZMEL.

Ces dispositifs et cette organisation sont opérationnels dès la mise en service de ces zones.

Un passage quotidien des barges est mis en place, ainsi qu'une incitation financière auprès des plaisanciers grâce à une caution environnementale prévue dans le cadre du règlement de police portuaire (RPP) du projet.

Des barges multiservices sont déployées dans le cadre de l'exploitation des zones de mouillages. Ces barges effectuent plusieurs rotations par jour dans la baie du Marin/Sainte-Anne afin de récupérer les eaux grises et noires des navires au mouillage.

Un nombre suffisant de barge est déployé. La capacité de stockage de chaque barge est dimensionnée à 3 000 litres, qui est réparti en deux cuves et la capacité de pompage de 100 L/min. L'exutoire des eaux grises et noires récupérées par la barge est la station de traitement des eaux usées inter-communale.

15.6-3 : Mise en place de barges multiservices

La ZMEL est équipée d'un service gratuit de récupération des eaux grises et noires grâce à trois unités mobiles d'une capacité minimale de 2 400 litres (équipée d'une pompe et d'au moins 2 cuves) chacune qui vont directement auprès des plaisanciers aux mouillages pour proposer une récupération de ses eaux contaminées. Un personnel formé a la charge de leur fonctionnement.

Les barges circulent sur les ZMEL quotidiennement et pompent à la demande gratuitement. Le pilote enregistre sur sa tablette les pompages nominatifs par bateau. Ce relevé sert de justificatif à la restitution de la caution en fin de séjour.

La vidange des barges pourra se faire au niveau de la marina du Marin (réseau d'évacuation vers la STEU existante communale). Elle permet aux unités mobiles de vider leurs cuves dans le réseau collectif qui est ensuite traité par la station d'épuration des eaux usées intercommunale Marin / Sainte-Anne.

Les barges sont également équipées d'au moins 2 bennes de collecte de déchets ménagers avec tri.

15.6-4 : Gestion des déchets

La gestion des déchets est assurée par les barges multiservices. Les points de collecte du port de plaisance sont utilisés dans le cadre du projet avec une augmentation de leur capacité si nécessaire, en collaboration avec la CAESM.

Article 15.7 : Caution environnementale

Une caution est demandée pour toute réservation supérieure à 96h. Elle est de l'ordre de 30% du montant de la redevance de stationnement pour la période considérée, et remboursée en fin de séjour sur justificatif d'usage de la barge à eaux noires.

Cette mesure de gestion est inscrite dans les projets de règlement particulier de police et de tarif d'usage de la baie.

Article 15.8 : Convention de déversement

Une convention de déversement est établie avant la mise en service de la ZMEL pour garantir la capacité du système de traitement recevant les eaux usées des navires à recevoir et traiter ces eaux usées. Une copie de cette convention est envoyée à la police de l'eau au moins 1 mois avant le début des travaux.

Article 15.9 : Bilan de fin des travaux des différentes phases

Dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux de chaque phase, le maître d'ouvrage adresse à la police de l'eau un bilan des travaux. Ce bilan comprend notamment :

- Une description du déroulement des travaux ;
- Les observations effectuées, les incidents et accidents survenus, les pollutions accidentelles générées et les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications apportées au projet, les difficultés rencontrées lors des travaux ainsi que toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ;
- Les plans de recollement de l'ensemble des ouvrages réalisés à terre et en mer.

Article 16 : Maintenance, entretien et surveillance des équipements réalisés

Le maître d'ouvrage met en place :

- L'entretien et la surveillance des équipements de mouillage nécessaire pour la sécurisation et bonne tenue des ouvrages réalisés ;
- Une inspection détaillée par un prestataire spécialisé une fois tous les deux ans et systématiquement après chaque événement météo-océanographique exceptionnel susceptible de porter atteinte à l'intégrité des équipements réalisés.

Article 17 : Mise en œuvre d'un suivi environnemental en phase exploitation

Afin de vérifier les bénéfices annoncés du projet sur le milieu marin, le maître d'ouvrage met en place un suivi scientifique du milieu marin en phase exploitation .Il se rapproche du parc naturel marin de Martinique pour définir les modalités de ce suivi.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Publication et information

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée aux mairies des communes du Sainte-Anne et du Marin et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies de ces communes pendant une durée minimum d'un mois. Des procès-verbaux de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les maires des communes et transmis à la police de l'eau ;

3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes précitées ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Martinique pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 19 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Fort-de-France), y compris au moyen de la téléprocédure via le site <https://www.telerecours.fr/> :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture, prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le préfet en informe le bénéficiaire de l'arrêté pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L411-6 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent également déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose alors d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime que la

réclamation est fondée, il fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement.

Article 20 : Exécution

- M. le secrétaire général de la préfecture de Martinique ;
- M. le sous-préfet du Marin ;
- M. le maire du Marin ;
- M. le maire de Saint-Anne ;
- M. le président de la communautés d'agglomérations du sud de la Martinique ;
- Mme la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- M. le directeur de la mer ;
- M. le directeur des affaires culturelles ;
- Mme la cheffe du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- Mme la directrice du parc naturel marin de la Martinique ;
- Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique

A Schoelcher, le 01 JUIN 2026

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général Adjoint
Sous-Préfet délégué à la Cohésion Sociale

Emmanuel FEVRE

Annexe 1 : Localisation des zones de mouillages

Secteur du Marin : 286 mouillages prévus répartis sur 5 zones,

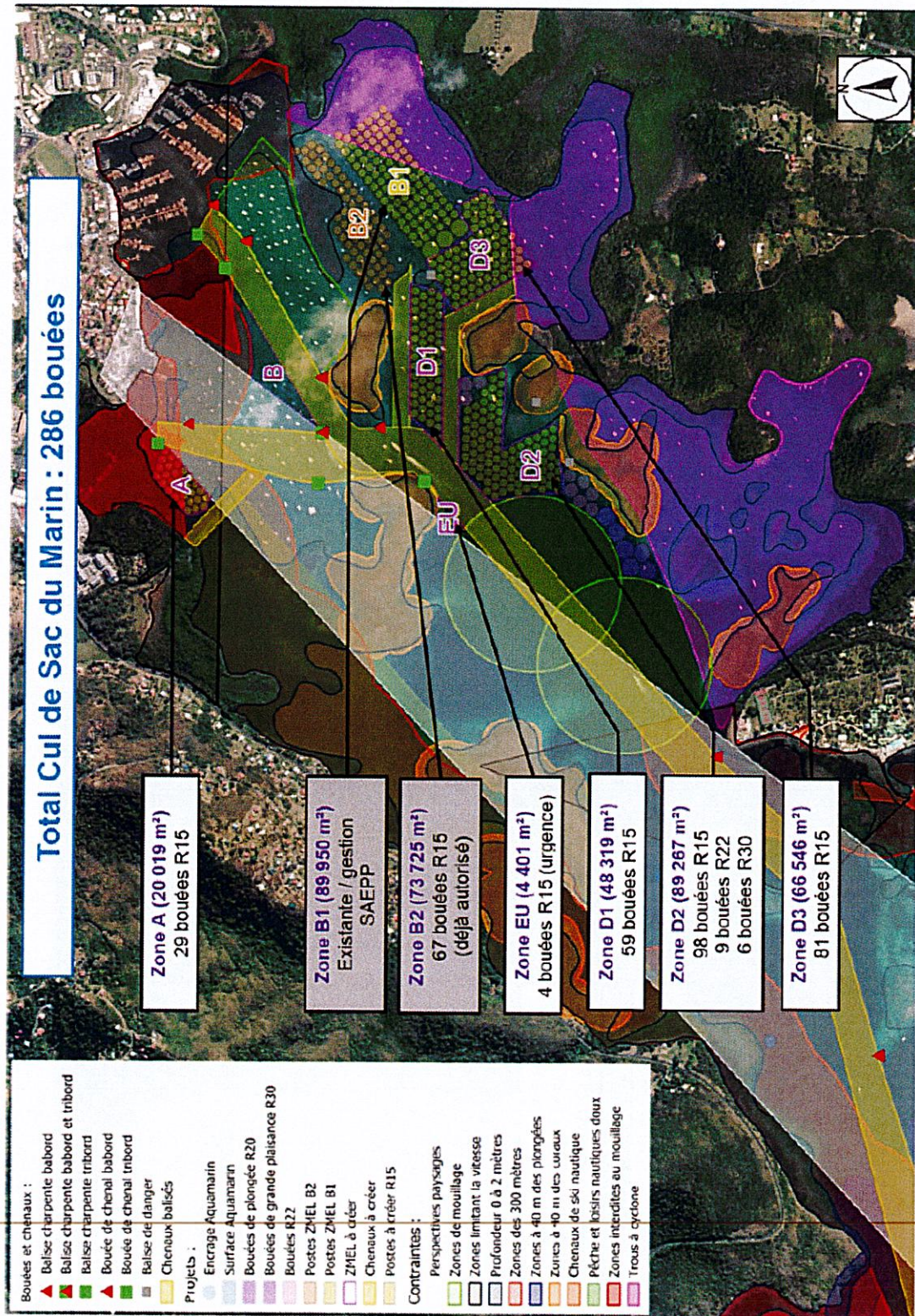


Figure 3 : Plan descriptif du projet : Zone Baie du Marin – Source : Schéma Directeur d'Aménagement des Espaces Maritimes

Annexe 2: Localisation des zones de mouillages

Secteur du Marin : 327 mouillages prévus répartis sur 2 zones,

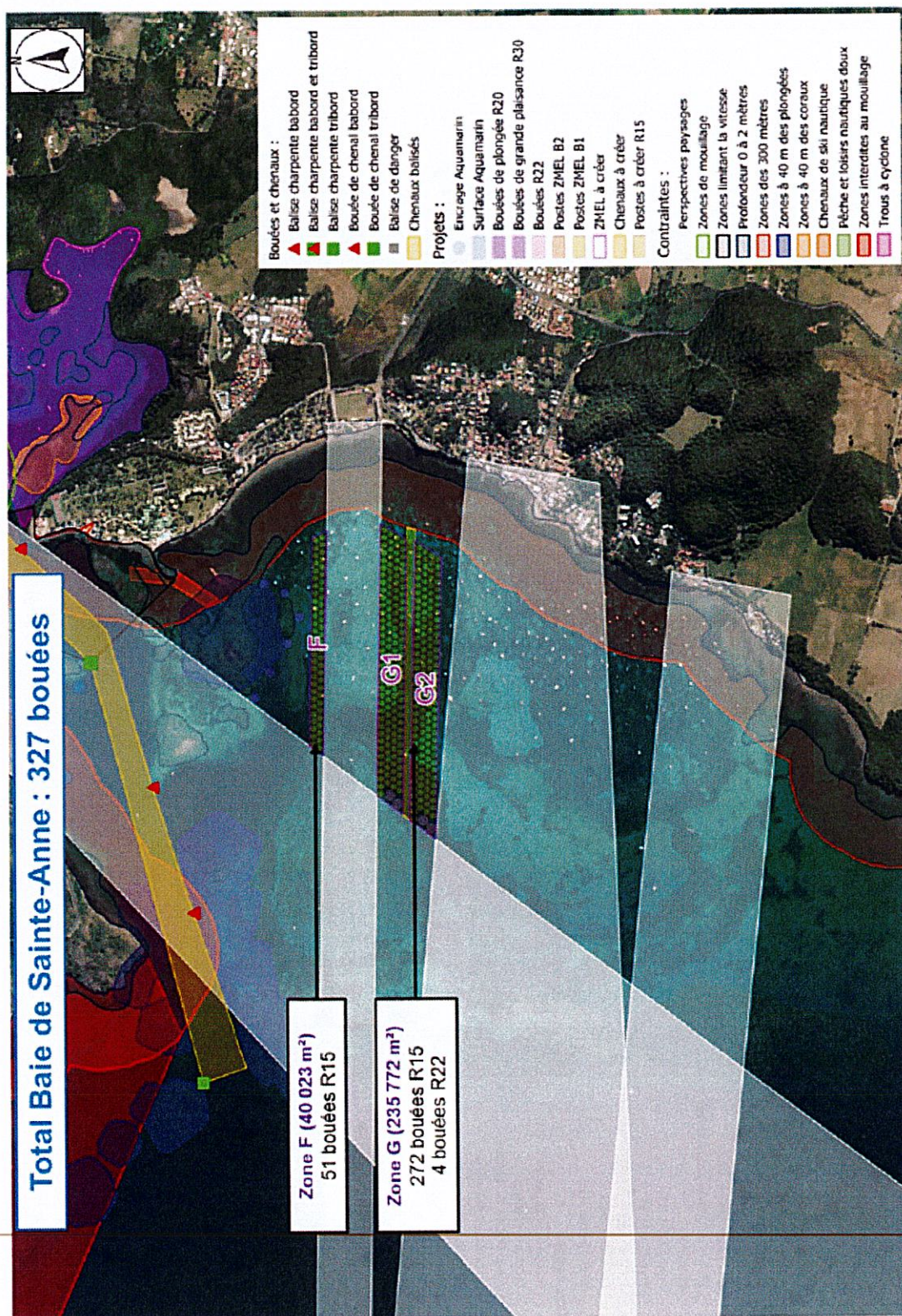
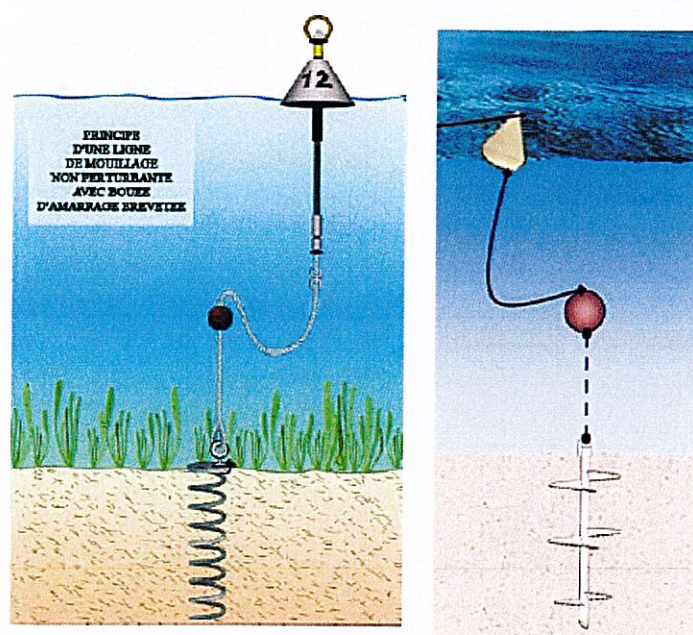


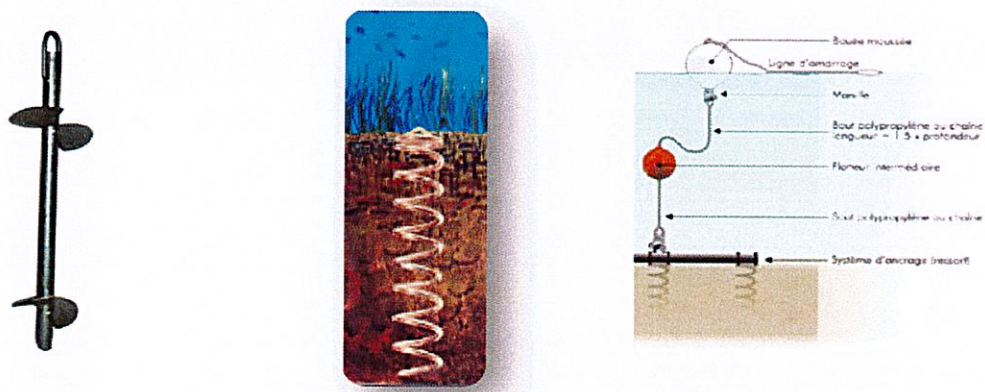
Figure 4 : Plan descriptif du projet : Zone Baie de Sainte-Anne – Source : Schéma Directeur d'Aménagement des Espaces Maritimes

Annexe 3: Dispositif d'ancrage selon la nature du fond

Schéma ligne de mouillage écologique avec ancrs à spirale (gauche) et ancrs à vis (droite)



Ancre à vis pour les herbiers (droite) et à spirale pour le sable (centre) et double ancrage (gauche)



Corps-morts en béton

